

2
A105

1
A105

1
A104

1
A102
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
Échelle : 1/4" = 1'-0"

Tableaux des superficies :

-Superficie murs extérieurs :
1 492,5 pi.ca. brute
(revêtements ext. incluant les soufflages)

-Superficie murs intérieurs nette :
1 315,75 pi.ca. (incluant garage)
(intérieur gypses finis)

Résidence : 1 111,25 pi.ca. brute
Garage : 380 pi.ca. brute

Terrasse ext. RDC-Jardins 395 pi.ca. brute

Notes importantes : Exigences et responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus responsables de vérifier toutes les conditions sur place ainsi que les dimensions et les niveaux des éléments existants de la résidence. Coordonner avec les professionnels impliqués au projet tout les changements ou erreur d'interprétation rencontrés sur les plans et le devis descriptif sur les plans.

La réalisation des travaux doit être en conformité et appliquée en tout points avec les normes d'urbanisme de la municipalité. Ces critères doivent être respectés et priment avec les informations indiqués sur ces plans.

Les méthodes et les matériaux utilisés pour les travaux doivent être en référence aux normes exigées de celles demandées par la S.C.H.L. La garantie d'exécution de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doit être d'un minimum de 3 ans.

Les normes de conception de la construction de la résidence doivent être en conformité avec les normes de construction du Code de Construction du Québec, chapitre 1 modifié de l'édition 2005.

Le professionnel ne peut être tenu responsable de la réalisation des travaux en chantier par l'entrepreneur. Le professionnel a aucune surveillance permanente des travaux et ne peut vérifier toutes les conditions sur place pendant l'exécution du chantier. Tous les problèmes rencontrés pendant et après la réalisation du projet demeurent sous la responsabilité de l'entrepreneur général des travaux.

L'entrepreneur doit se référer aux plans de l'ingénieur en structure pour les éléments suivants : La charpente, les calculs des portées pour les poutres et les colonnes ainsi que les couvertures dans les murs existants pour les liteaux et les poutres. Les fondations et la structure de la toiture. La responsabilité de celui-ci est limitée étant donné l'absence d'un rapport de la qualité des sols et de sa capacité portante pour les fondations.

Toutes les garanties sur les produits, les matériaux ainsi que les méthodes de la réalisation et des installations sont sous la responsabilité unique de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs.

En aucun cas le professionnel peut être lié à ces garanties par sa responsabilité professionnelle. Aucune poursuite par son client et ou de l'entrepreneur ne peut être engagée envers le professionnel en ce sens.

Dans un mandat d'agrandissement ou d'un mandat d'une nouvelle construction, Le mandat du professionnel est limité qu'aux interventions requises pour les transformations mineures à la section existante ainsi qu'à l'agrandissement de la résidence. Son mandat est limité qu'à la conception architecturale de la résidence seulement. Ses plans techniques ne sont à titre indicatif seulement et émis dans le but d'obtenir un permis de construction de la municipalité ainsi que pour obtenir des soumissions.

En foi de quoi l'entrepreneur s'engage et s'oblige de respecter ces engagements contractuels à l'égard de travaux de son mandat. Toute décharge de responsabilité doit être par écrit au client et au professionnel.

POUR PERMIS

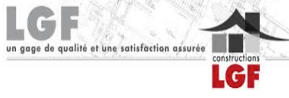
no.	date	émis pour PERMIS	M.D.
1	2016.09.01	émis pour PERMIS	M.D.

ÉMISSIONS

Gestion -Plani-Concept
ARCHITECTURE

Martin Desjagné, B. Arch.
217, rue du Hef, Vermettes, (QC) J3X 1Z2
tél: (479) 622-9998 Cell: (514) 246-3443
Contact: logy@gestion-plani-concept.ca

Client:



Projet:
Développement domiciliaire du Mont Soleil au Domaine du Balcon Vert de Baie-Saint-Paul.

Titre des dessins
Plan du rez-de-chaussée

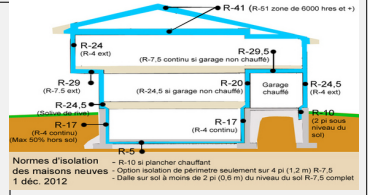
Date : août 2016
Dessiné par : M.D.
Vérifié par : M.D.

A-102

Élément du bâtiment	Pour les bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours de chauffage (DJC) sous 5000 est :			
	< 6000 DJC		> 6000 DJC	
	U max.	RE min.	U max.	RE min.
Portes sans vitrage	0,9	-	0,8	-
Portes avec vitrage	1,8	21	1,6	25
Fenêtres	2,0	21	2,0	25
		OU		OU
Lanternaux	1,8	13	1,6	17
	2,85	-	2,7	-

Correspondance requise	Région 1 (R1)				Région 2 (R2)			
	R _{th} tot	R _{th} ext	R _{th} int	R _{th} ext	R _{th} tot	R _{th} ext	R _{th} int	R _{th} ext
Toit	7,20	41,0	3,7	21,0	5,11	29	3,96	22,5
Murs hors-sol	2,99	17	2,82	16,0	2,99	17	2,82	16,0
Murs de fondation	6,0	29,5	6,0	29,5	6,0	29,5	6,0	29,5
Planchers hors-sol	6,0	29,5	6,0	29,5	6,0	29,5	6,0	29,5
Planchers de sol	6,0	29,5	6,0	29,5	6,0	29,5	6,0	29,5
Étanchéité à l'air	0,2	-	0,2	-	0,2	-	0,2	-

Notes importantes :
Pendant les travaux et suite à la finalisation des travaux, l'entrepreneur est responsable d'assurer de la qualité de ces travaux respectent les normes énergétiques de la partie 11 du c.c.q. 2005.
Il doit mandater une firme experte en bâtiment dans le but d'assurer que la qualité de l'air des logements soit vérifiée (aménagé d'air frais et contrôle d'humidité). Il doit procéder à la vérification des travaux thermiques et d'étanchéité dans le bâtiment au niveau de l'entre-toit et de son plénum afin d'assurer que la qualité de l'air est conforme aux normes et que le taux d'humidité est normal.
Les caillottes des jonctions des planchers avec les murs doivent être parfaitement scellées et étanchéité (épaisseur d'urthane 3" d'ép. min.).
Les pare-airs et les pare-vapeurs doivent être complètement scellés et étanchéité.
Scellées les ouvertures des fenêtres et des portes et les boppes murées dans les murs. La recroûte entre le pare-vapeur des murs et du plafond doit être chevillée de 4" et parfaitement scellée avec un cordon de scellant souple et du ruban adhésif 3M.
S'assurer dans l'entre-toit et le plénum que la ventilation est suffisante, que les conduits des appareils et des équipements mécaniques soient tous bien scellés et étanchéité.
Que l'ingénieur des fabricants des aérateurs de toit ont une certification écrite que le plénum du toit est bien ventilé avec ces aérateurs.
Il est recommandé de procéder à des tests de thermographie et à des tests de qualité de l'air par une firme experte afin de s'assurer que le risque de moisissure est nul. Un suivi doit être fait avec la même firme pendant les trois (3) ans suivant la construction.



TABLEAUX ET GRAPHIQUES DE RÉFÉRENCES AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES ET À CELLES DU CHAPITRE 11 DU C.C.Q. 2005